

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LOIR ET CHER  
ROMORANTIN-LANTHENAY  
SERVICE FINANCIER

## **DECISION**

Domaine et Patrimoine : Locations

Objet : Convention de mise à disposition de cabinets à vocation médicale sis 20 faubourg Saint-Roch Avenant N°3 à la convention n°305/2018 du 14/12/2018

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 09 novembre 2023 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 5 ;

Vu la décision en date du 14/12/2018, décidant la mise en location de 3 cabinets à vocation médicale, sis Résidence du Parc, 20 faubourg Saint-Roch, 41200 Romorantin-Lanthenay (lots 179 et 180 provenant de la section BE n° 540) ;

Vu la convention du 19/12/2018 mettant à disposition, du Pôle de Santé Communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, les cabinets n°2, n°4 et n°5 ;

Considérant la vacance du cabinet n°3 ;

Considérant la demande, formulée par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) , de se voir mettre à disposition le cabinet n°3 ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1.** : La mise à disposition du cabinet à vocation médicale, n°3 de 22.18 m<sup>2</sup>, auprès du Pôle Santé Communautaire de le CCRM, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2025, au moyen d'un avenant n°3 à la convention, annexé à la présente, définissant les nouvelles conditions d'occupation.

**ARTICLE 2.** : La Direction Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3.** - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 06/02/2025

Le Maire,



**Jeanny LORGEUX**

Le Maire, certifie sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le 11/02/2025

Publié ou notifié le 11 FEV 2025

Mis en ligne sur le site internet le 03 MARS 2025



**AVENANT N°3  
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
SITUES 20 FAUBOURG SAINT-ROCH  
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY**

**ENTRE**

**LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAI  
ET DU MONESTOIS**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ENTRE

**La Ville de Romorantin-Lanthenay**, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, habilité à signer par décision

### ET

**La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois**, sise rue Normant « Porte des Béliers » - BP n° 31 – 41200 Romorantin-Lanthenay, représentée par son Président, Monsieur Jeanny LORGEUX, habilité à signer par décision

### ARTICLE 1. – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre de cabinets à vocation médicale situés Résidence du Parc - 20 faubourg Saint-Roch – 41200 Romorantin-Lanthenay, mis à disposition auprès du Pôle de Santé Communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

### ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Il est convenu:

- La poursuite de la mise à disposition de 2 cabinets médicaux :
  - Cabinet n° 2 de 27,78 m<sup>2</sup>
  - Cabinet n° 5 de 22,18 m<sup>2</sup>
- La mise à disposition d'un cabinet médical à compter du 1er Mai 2022 :
  - Cabinet n° 4 de 36 m<sup>2</sup>
- La mise à disposition d'un cabinet médical à compter du 1er février 2025 :
  - Cabinet n° 3 de 22,18 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 3. – CONDITIONS FINANCIERES

Le cabinet n°3 est mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, moyennant un loyer mensuel de 344.98 euros intégrant les charges définies par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2012.

Les dispositions afférentes à la révision du loyer définies dans la convention initiale du 19 décembre 2018 restent inchangées.

### ARTICLE 4. – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions fixées dans la convention initiale, puis les 2 avenants précédents demeurent en vigueur.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 28 Janvier 2025

Pour le Maire de Romorantin-Lanthenay,  
L'Adjoint,

  
Philippe SEGUIN



Le Président de la Communauté de  
Communes du Romorantinais et  
du Monestois,

  
Jeanny LORGEUX